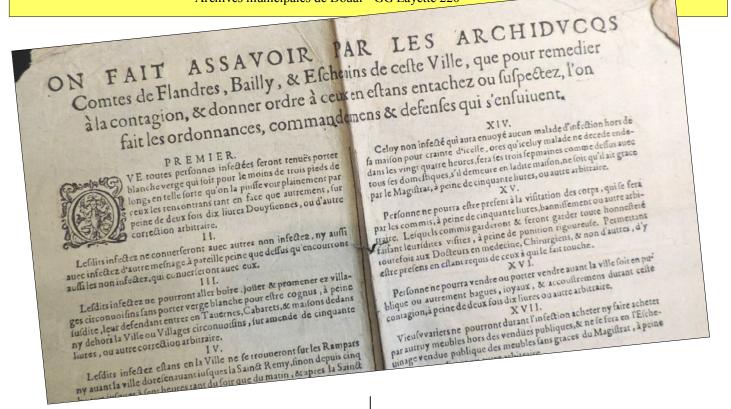
Contagion 23

Pestiférés et mesures contre la contagion - 17 mai 1625

Archives municipales de Douai - GG Layette 220



Premier

Que toutes personnes infectées seront tenues porter blanche verge qui soit pour le moins de trois pieds de long, en telle sorte qu'on la puisse voir plainement par ceux les rencontrant tant en face que autrement, sur peine de deux fois dix livres Douysiennes, ou d'autre correction arbitraire.

II

Lesdits infectez ne converseront avec autres non infectez, ny aussi avec infectez d'autre mesnage, à pareille peine que dessus qu'encourront aussi les non infectez, qui converseront avec eux.

Ш

Lesdits infectez ne pourront aller boire, jouer et promener ez villages circonvoisins sans porter verge blanche pour estre cognus, à peine susdite, leur defendant entrer en Tavernes, Cabarets, et maisons dedans ny dehors la Ville ou Villages circonvoisins, sur amende de cinquante livres, ou autre correction arbitraire.

IV

Les dits infectez estans en la Ville ne se trouveront sur les Rampars ny avant la ville doresenavant iusques la Sainct Remy, sinon depuis cinq heures iusques à sept heures tant du soir que du matin, et après la Sainct Remy depuis sept heures iusques à huit heures du matin et depuis quatre heures iusques à cinq heures du soir, et en toute saison depuis douze heures iusques à une heure du midy, et sortant de la ville n'arresteront entre deux portes, le tout à peine de deux fois dix livres Douysiennes.

V

Ceux qui sont logez dehors la ville aux marests ou ailleurs, ne pourront entrer dedans, ny arrester entre deux portes sans grace et permission du Magistrat, sur peine de cinquante livres Douysiennes, bannissement ou autre correction arbitraire.

VI

Les Escrivains des portes s'acquitteront diligemment de leurs charges et tiendront note des infectez entrans en icelles par billet qu'ils porteront chacun iour en halle pour sur iceluy estre fait droict contre les contrevenans, le tout à peine qu'iceux Escrivains seront privez de leur office.

VII

Nuls infectez ne pourront trouver aux boucheries, marchez au poisson Compenage, ny aucun Marché publique, sur peine de cinquante livres Douysiennes, bannissement ou autre arbitraire.

VIII

Pauvres infectez profitant et tirans aumosnes de la dite ville, ou autrement de la bourse commune, ne pourront mendier dedans ny hors d'icelle, à peine de privation de l'assistence qu'ils en recoivent, et outre estre punis arbitrairement.

IX

Lesdits infectez ou suspectez de contagion ne pourront se loger en autre maison pour y prendre leur demeure sans grace et permission du Magistrat, à peine de cent livres Douysiennes ; laquelle peine encourreront semblablement ceux qui les admettront esdites maisons.

X

Maistres et Maistresses ne pourront faire sortir, ou envoyer hors de leurs maisons leurs serviteurs ou servantes malades de contagion ou infectez, si ce n'est pour aller ès lieux designez hors cette ville ou autres par permission du Magistrat et en leur donnant leurs necessitez à peine de cinquante livres Douysiennes, et qu'il y sera pourvueu à leurs despens.

ΧI

Lesdits infectez ne pourront ietter leurs ordures de corps ou autres immundices sur et avant les ruës ou autres lieux publiues, sur peine de cinquante livres ou autre arbitraire.

24 Contagion

XII

Lors qu'il y aura en quelque maison aucun mort ou malade de quelque maladie que ce soit, on ne pourra transporter ny recevoir aucun meuble hors ou venant d'icelle, sinon avec permission que dit est, à peine de cinquante livres Douysiennes, bannissement ou autre arbitraire.

XIII

Quiconque aura entré en quelque maison où y aura quelque malade ou suspecté de ceste maladie contagieuse, or meimes que personne n'y soit morte de cette contagion, ne pourra converser avec autres nt tenir bouticque ouverte par l'espace de vingt quatre heures, et s'il veut aller par la ville aux heures designées, portera verge blanche comme dessus, à peine arbitraire, et advenant que le malade termine endedens les susdites vingt quatre heures, sera tenu faire les trois semaines portant verge blanche et se conformera autres pestiferez durant ledit temps aux peines portées en ces ordonnances et deffenses.

XIV

Celuy non infecté qui aura envoyé aucun malade d'infection hors de sa maison pour crainte d'icelle, ores qu'iceluy malade ne decede endedans les vingt quatre heures, fera ses trois semaines comme dessus avec tous les domestiques, s'il demeure en ladite maison, ne soit qu'il ait grace par le Magistrat, à peine de cinquante livres, ou autre arbitraire.

XV

Personne ne pourra estre present à la visitation des corps, qui se fera par les commis, à peine de cinquante livres, bannissement ou autre arbitraire. Lesquels commis garderont et feront garder toute honnesteté faisant leursdites visites, à peine de punition rigoureuse. Permettant toutefois aux Docteurs en medecine, Chirurgiens, et non d'autres, d'y estre presens en estant requis de ceux à qui le fait touche.

XVI

Personne ne pourra vendre ou porter vendre avant la ville soit en publique ou autrement bagies, ioyaux, et accoustremens durant ceste contagion, à peine de deux fois dixlivres ou autre arbitraire.

XVII

Vieusvvariers ne pourront durant l'infection acheter ny faire acheter par autruy meubles hors des vendües publiques, et ne le fera en l'Eschevinage vendue publique des meubles sans grace du Magistrat, à peine de cinquante livres ou autre arbitraire.



Habits d'un médecin soignant la peste vers 1656 Gerhard Altzenbach

XVIII

Nul ne pourra vendre ny acheter blanches porees, concombres, prunes, et autres semblables fruicts sujets à l'infection, fromage de pevele, thieulettes, à peine de deux fois dix livres ou autre arbitraire.

XIX

Nul ne pourra tenir en sa maison et pourpris (reservé Censiers qui en ce regard se regleront conformement aux edicts precedens à peine d'iceux) aucuns pourceaux, lapins, coulons, ny autres bestes causans punaisie, à peine de deux fois dix livres, ou autre arbitraire.

$\mathbf{X}\mathbf{X}$

Ceux qui tiennent des poulets ne pourront les laisser sortir dehors leurs enclos, à peine des edits precedens.

XXI

Chacun ait sa rue à tenir nette au devant de son heritage sans ietteles ordures au devant de l'heritage d'autruy, à peine de dix livres ou autre arbitraire.

XXII

Les Belneurs ne pourront descharger les immundices sur les rues, ? ains feront les mener aux lieux designez hors la ville, à peine de deux fois dix livres ou autre arbitraire.

XXIII

Personne ne jettera aux rues, rampars, fossez, rivieres, et autres lieux publiques aucune beste morte, n'y porter noyer ou iettera esdits fossez, rivieres, puits, ny autres rivieres de ceste Ville aucun chien ou autre beste, à peine de deux fois dix livres, ou autre arbitraire.

XXIV

L'on commande aux Medecins et Apoticaires qui auront perceu quelqu'un malade de contagion d'en faire fidel rapport au Magistrat, à peine de cinquante livres.

XXV

Tous ceux qui se sentent attaints de la Contagion ou de quelque accident d'icelle et ceux qui ont quelque Charbon ou Bubon encore coulant, iaçoit que le terme de leurs six sepmaines soit expiré, ils se comporteront comme les autres infectez : à peine susdites.

XXVI

Les Airieux et Airielles, la première sepnaine se contenteront de seulement faire leurs feus et parfums au matin et soir, non de iour : Ils pourront toutesfois laisser ouvertes les fenestres hautes des ouvroirs et celles des chambres et greniers.

XXVII

Les sepmaines suivantes ils porteront les meubles ès graniers, chambres, cours et iardins, sans les exposer (si faire se peut) à la veuë des passans et ne les pourront nettoyer ny parfumer de iour, mais seulement de grand matin, du soir ou de nuict, à peine de deux fois dix livres. Quant aux maisons serrées, on ne les pourra airier sans permission.

XXVIII

Personne ne souffre ses domestiques contrevenir à ces Ordonnances, commandemens et deffenses, à paine qu'on de prendra à Père, Mère; Maistres et Maistresses pour leurs contraventions, et de payer les amendes ausquels leurs enfans, serviteurs et servantes auroient esté condamnéz et si aucun contrevient plus d'une fois à ces Ordonnances, il sera chattié et puny plus rigoureusement.

Publié le diseptiesme May 1625